

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2024

Date de convocation : 1^{er} février 2024

Date d'affichage : 2 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : Mme Aline BOCQUET, M. Cédric DA SILVA, M. Jacques DE COCK, Mme Maryse DELIGNY, Mme Sylvie DENIZOT, M. Joël JOUGLET, M. Pascal LEFEVRE, M. Jean-Claude LESAGE, Mme Marie-Laure PICARD, M. Yannick ROUSEAU, Mme Véronique ROUX, Mme Laurence THOMA formant la majorité en exercice.

Absents excusés : Mme Elisabeth DE FARIA qui a donné pouvoir à M. ROUSEAU Yannick, Mme Mélina PEIXOTO qui a donné pouvoir à M. DA SILVA Cédric, M. Sébastien BARONICK.

Secrétaire : Mme Marie-Laure PICARD.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

DELIBERATION 2024-01 : ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Il demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques particulières sur le compte-rendu de la dernière séance de Conseil Municipal du 20 novembre 2023 qui a été adressé à l'ensemble des conseillers.

Le Conseil Municipal demande la modification de la date du passage du jury du concours des maisons décorées dans les questions diverses. Il ne s'agit pas du 8/12/2023 mais du 15/12/2023.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023 modifié joint en annexe.

DELIBERATION 2024-02 : CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil Général a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des pays de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 précise que le Conseil municipal doit émettre :

- un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal ;
- et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Cette délibération comporte l'engagement par la Commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au Conseil général après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné.

Après avoir pris connaissance du dossier relatif à l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée à un circuit de découverte traversant le territoire de la commune et **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé « balade Pimprezienne ».

DECIDE de donner son accord sur l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux suivants :

- de la Rue de l'Eglise
- de la Place de la République
- de la Rue Raymond Rollin
- de la Ruelle du Canal
- du Chemin de Halage
- de la Ruelle Mélique

- de la Rue Louis Clotuche
- de la Rue Robert Delage
- de la Rue Cezlaw Barski
- du Chemin Rural, dit le chemin du "Haut des Arcs" – La Rue des Arcs
- de la Voie Communale n°1, dite "de Pimprez à Saint-Marc" – La Rue du Moulin
- de la Rue de la Grange
- de la Route Départementale de Carlepont à la Station d'Ourscamp – La Rue de la Justice
- de la Voie Communale n°5, dite "de Pimprez à la Gare de Chiry-Ourscamps" – La Rue des Ecazieux

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits.

S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer au Conseil général un itinéraire de substitution.

S'ENGAGE à accepter le balisage, le panneautage et la promotion du circuit.

DELIBERATION 2024-03 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE **(MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2020/007)**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide**, qu'à partir de ce jour et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites unitaires de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire

pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix de vente de 50 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 500 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement sur la base d'un plan de financement joint à la demande et ce quel que soit le montant du projet et de la subvention sollicitée ;

27° De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

DELIBERATION 2024-04 : REMBOURSEMENT DES ACHATS A MME DELIGNY MARYSE

Mme Maryse DELIGNY a effectué les achats suivants pour le compte de la Mairie :

Gifi ticket du 01/12/2023 (décorations de Noël)	22,56 €
--	---------

Action ticket du 01/12/2023 (décorations de Noël)	10,88 €
--	---------

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 1 abstention (Mme DELIGNY),

DECIDE de rembourser les achats avancés par Mme Maryse DELIGNY pour un montant de 33,44€.

D'IMPUTER cette dépense à l'article 623.

DELIBERATION 2024-05 : REMBOURSEMENT DES ACHATS A MME ROUX VERONIQUE

Mme Véronique ROUX a effectué les achats suivants pour le compte de la Mairie :

Carrefour Market ticket du 04/01/2024 (Alcool vœux du Maire)	59,88 €
---	---------

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 1 abstention (Mme ROUX),

DECIDE de rembourser les achats avancés par Mme Véronique ROUX pour un montant de 59,88€.

D'IMPUTER cette dépense à l'article 623.

DELIBERATION 2024-06 : CORRECTION DU BILAN PAR OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRE SUITE A LA FUSION ABSORPTION ADTO SAO

En 2020 a eu lieu une opération de fusion-absorption (avec effet rétroactif au 1er janvier 2020) entre la SPL ADTO (société absorbée) et une autre SPL, la SAO, au terme de laquelle ne subsistait que la société absorbante (SAO) qui se dénomme désormais ADTO-SAO.

Suite à cette fusion-absorption, il a été constaté une revalorisation conséquente de la valeur nominale de l'action : pour une action à 50 € détenue dans le capital de l'ADTO, chaque collectivité détient désormais 6 actions à 150 € l'unité.

La sortie de l'action détenue par la commune et l'enregistrement des actions reçues en échange auraient dû faire l'objet d'opérations d'ordre budgétaire sur l'exercice 2020 à la date de la fusion-absorption.

Il convient de corriger cette omission commise sur exercice antérieur par la passation d'écritures de correction d'erreurs « en situation nette » conformément aux dispositions de la note conjointe DGFIP-DGCL du 12 juin 2014.

Les corrections seront ainsi réalisées au sein du passif de haut de bilan sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement). La correction sera donc neutre sur le résultat de l'exercice.

L'imputation comptable utilisée pour enregistrer les actions détenues sera également rectifiée, les actions détenues par la commune actionnaire devant être imputés au compte 261 et non au 271.

Où l'exposé ci-dessus et **après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

AUTORISE le comptable assignataire de la commune à procéder à la correction du bilan par opérations d'ordre non budgétaire, comme suit :

- débit du compte 1068 et crédit du compte 271 (inventaire n° 5003 : ACTION ADTO) pour 50€ (sortie du titre détenu),
- débit du compte 261 (inventaire 2020/ADTOSAO Désignation : 6 actions ADTO-SAO) et crédit du compte 1068 pour 900€ (entrée des 6 titres),
- débit du compte 1068 et crédit du compte 192 pour 850€ (constatation de la plus-value d'échange).

DELIBERATION 2024-07 : REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES (MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2022/32)

Il convient de modifier le règlement de location de la salle des fêtes pour y intégrer un complément d'information sur la sécurité. Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur ce nouveau règlement de salle des fêtes afin de pouvoir l'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2024.

COMMUNE DE PIMPREZ

REGLEMENT POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

ARTICLE 1 : RESERVATION

La location comprend la salle des fêtes et le parking. Les aires de jeux se trouvant derrière restent accessibles à tous. Toute réservation de la salle est à faire à la Mairie aux heures d'ouverture au public. Seule une personne majeure peut louer les locaux.

Un contrat sera émis par la Mairie. Le locataire retournera en Mairie le document complété et signé au plus tard 1 mois avant la date de la location, faute de quoi la réservation sera annulée sans autre préavis.

Une fois le contrat validé par la Mairie, il sera demandé au locataire le règlement de la totalité du montant de la location. Celle-ci ne sera effective qu'après versement de cette somme, qui sera acquise à la commune en cas de désistement.

Toutefois, en cas de force majeure et sur justificatif, le remboursement pourra être envisagé.

La Mairie se réserve le droit d'annuler une réservation en cas de force majeure, dans ce cas un remboursement sera effectué sur présentation d'un relevé d'identité bancaire au nom du locataire.

Cette mesure n'a pas un caractère répressif, mais est guidée par le souci que nous avons d'assurer une occupation rationnelle et une bonne gestion de cet équipement.

En cas de location de vaisselle, la liste complétée, devra être remise impérativement au plus tard 15 jours avant la date de location.

Les clés de la salle seront remises uniquement au locataire qui est tenu responsable du bien loué devant la Commune, le vendredi à 14h15 et devront être rendues le lundi à 8h15 ; ou, en tout état de cause, au jour et à l'heure fixés par l'agent communal.

ARTICLE 2 : DELAI DE RESERVATION

Afin de privilégier les administrés, associations et entreprises de Pimprez, ces derniers pourront réserver la salle des fêtes au plus tôt 18 mois avant la location. Les extérieurs ne pourront la réserver qu'au plus tôt 8 mois avant la location.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué avant et après chaque location par un agent communal avec le locataire. Ce dernier devra rendre la salle dans l'état où il l'a trouvée.

Les agrafes, clous, scotch et punaises sur les murs, fenêtres ou poutres sont interdits. Pour vos décorations, veuillez utiliser de la pâte adhésive qui peut se retirer facilement.

Obligation est faite au locataire de rendre la vaisselle propre (lavée et essuyée). La salle devra être balayée. La cuisine, le bar, les WC ainsi que le matériel (fours, lave-vaisselle, gazinière, réfrigérateurs, micro-ondes, étuve et congélateur) devront être nettoyés et les sols lavés.

Au cas où une de ces obligations ne serait pas remplie, le locataire devra y remédier immédiatement. Dans le cas contraire, un avis des sommes à payer libellé à son nom, d'un montant de 50 euros, sera émis et transmis à la Trésorerie pour recouvrement.

Les abords de la salle devront être dans un état de propreté satisfaisant.

Les ordures ménagères devront être placées dans les bacs situés à l'extérieur de la salle, réservés à cet effet. Merci de respecter le tri sélectif.

Les dégâts ou manques constatés à la vaisselle seront facturés selon les tarifs définis par la délibération en vigueur.

Les dégâts ou manques constatés au mobilier, aux installations et/ou aux abords de la salle, seront remboursés par le locataire, après remplacement ou travaux effectués, à hauteur du montant des factures réglées par la Commune. Un avis des sommes à payer sera émis et transmis à la Trésorerie pour recouvrement.

Un portique limitant l'entrée du parking à 2 mètres est installé. La demande d'ouverture devra être faite en Mairie en amont de l'évènement. Toutes dégradations de ce portique sera facturé.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – BRUITS - SECURITE

La commune dégage par avance sa responsabilité pour ce qui est des incidents, accidents, vols qui pourraient survenir lors de l'utilisation des locaux.

Le locataire devra remettre, lors de la signature du contrat, une attestation spécifique de son assureur qui comportera son nom, le lieu, les dates extrêmes (remise et retour des clés), le type de manifestation (personnelle, professionnelle, associative).

Le locataire s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées.
- Il est interdit de fumer dans les locaux conformément au décret n°92-748 du 29 mai 1992. Un cendrier situé à l'extérieur est à votre disposition.
- Tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que ce matériel soit installé suivant ces mêmes exigences.
- Sont interdits les pétards et autres artifices ainsi que l'usage de lanternes volantes.
- Les animaux sont interdits.

L'article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité, et mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les moyens de secours à disposition dans l'établissement.
- Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans

l'établissement sous réserve que des consignes claires soient données au locataire présent sur le site et chargé de la sécurité incendie.

Un téléphone est installé à la salle des fêtes, il ne doit servir qu'en cas d'urgence pour prévenir les secours. Toutes autres communications seront refacturées au locataire.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE

Le Maire se réserve le droit d'assujettir la présente location à l'accord préalable de la commission de sécurité compétente.

Mention en sera faite à la signature du présent contrat. Le Maire pourra également prescrire la présence, aux frais de l'occupant, de deux sapeurs-pompiers ou plus.

La police de la salle sera organisée par l'occupant. Le Maire se réserve le droit d'assujettir la présente location à l'obligation d'obtenir, aux frais de l'occupant, la présence de deux représentants de l'ordre, mention en sera faite à la signature du présent contrat.

POLICE DES DEBITS DE BOISSON : Si un bar est ouvert avec alcool, l'association ou le professionnel, sera tenu de se soumettre aux lois et règlements concernant les ouvertures de débits de boissons temporaires.

ARTICLE 6 : TARIFS DE LA LOCATION

Le locataire s'engage à verser la somme correspondante au moyen d'un paiement en ligne via le lien : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> ou par chèque l'ordre du Trésor Public adressé à la Trésorerie.

En cas de casse ou de manquement à la restitution de la vaisselle, une facture sera émise dans le mois suivant la restitution des clefs et devra être acquittée dans les mêmes conditions que le paiement de la location de la salle des fêtes.

Les tarifs des locations et des forfaits supplémentaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une location gratuite sera accordée dans les cas suivants :

- Utilisation par une association de Pimprez qui organise une manifestation pour les enfants,
- Pour 1 journée dans le cas d'une collation à la suite d'un enterrement.

ARTICLE 7 : MOTIFS DE LA LOCATION

Le motif de la location sera inscrit sur le contrat de location. Toute fausse déclaration entraînera le paiement correspondant au motif réel de la location et sera facturée comme tel.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT

Le locataire s'engage à respecter :

- la capacité maximale de la salle (240 personnes),
- toutes les dispositions nécessaires pour éviter de créer des nuisances au voisinage (ne pas ouvrir les portes et fenêtres, éviter également tout bruit excessif en extérieur et sur le parking). Toute plainte du voisinage relative au non-respect de cette clause entraînerait votre responsabilité si l'incident devait être porté devant les tribunaux.

Toutes infractions de la part du locataire ou de ses invités, seront immédiatement portées à la connaissance de la Gendarmerie, qui sera amenée, éventuellement, à dresser un procès-verbal.

Le locataire déclare avoir pris connaissance du règlement de la salle des fêtes.

LE LOCATAIRE

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'appliquer le règlement présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024.

DELIBERATION 2024-08 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES **(MODIFICATION DELIBERATION 2022/33)**

Suite aux nouvelles règles de la Trésorerie qui ne prend plus en charge les titres inférieurs à 15 euros (vaisselle cassée), il convient de modifier les tarifs de la location de la salle des fêtes.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2024 :

		Prix
LOCATION	Administrés 2 jours	310,00
	Extérieurs 2 jours	660,00
	Associations Pimprez	110,00
	Professionnels	1 060,00
FORFAIT SUPPLEMENTAIRE	Vaisselle	60,00
	Forfait chauffage du 01/10 au 30/04	100,00

**DELIBERATION 2024-09 : ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX
MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

DELIBERATION 2024-10 : CARTE CADEAU POUR LA MUTATION D'UN AGENT

Vu la demande de mutation de l'agent occupant le poste d'assistante administrative,

PROCES-VERBAL SEANCE DU 9 FEVRIER 2024

Délibérations :

DELIBERATION 2024-01 ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

DELIBERATION 2024-02 CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

DELIBERATION 2024-03 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION 2024-04 REMBOURSEMENT DES ACHATS A MME DELIGNY MARYSE

DELIBERATION 2024-05 REMBOURSEMENT DES ACHATS A MME ROUX VERONIQUE

DELIBERATION 2024-06 CORRECTION DU BILAN PAR OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRE SUITE A LA FUSION ABSORPTION ADTO SAO

DELIBERATION 2024-07 REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

DELIBERATION 2024-08 MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES

DELIBERATION 2024-09 ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

DELIBERATION 2024-10 CARTE CADEAU POUR LA MUTATION D'UN AGENT

Signatures :

M. BARONICK Sébastien	Absent	M. LEFEVRE Pascal	
Mme BOCQUET Aline		M. Jean-Claude LESAGE	
M. DA SILVA Cédric		Mme Mélina PEIXOTO	
M. DE COCK Jacques		Mme Marie-Laure PICARD	
Mme DE FARIA Elisabeth	Pouvoir à M. ROUSEAU Yannick	M. Yannick ROUSEAU	
Mme DELIGNY Maryse	Pouvoir à M. DA SILVA Cédric	Mme Véronique ROUX	
Mme DENIZOT Sylvie		Mme Laurence THOMA	
M. JOUGLET Joël			

Considérant qu'il est justifié de récompenser le travail effectué par cet agent au service de la commune de Pimprez,

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE l'achat d'une carte cadeau d'un montant de 200,00€ au bénéfice de l'agent concerné.

DECIDE que cette dépense sera imputée à l'article 623.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Marie-Laure PICARD

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Pimprez. The seal contains the text 'MAIRIE DE PIMPREZ' at the top and '63015E' at the bottom. In the center, there is a depiction of a church spire. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Le Maire,
Pascal LEFEVRE

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Pimprez, identical to the one on the left. It contains the text 'MAIRIE DE PIMPREZ' and '63015E' around a central church spire. A handwritten signature in black ink is written over the seal.